

3000  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3831/2018 et  
RG N°4178/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 08/01/2019

Affaire

La société DINCOMCI

(SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA & ASSOCIES)

Contre

La société MEDLOG COTE D'IVOIRE

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la société DINCOMCI pour cause de prescription ;

Déclare également irrecevable l'action en intervention forcée de la société MEDLOG COTE D'IVOIRE ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société DINCOMCI.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;**

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société DINCOMCI, SARL, au capital de 200.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Vridi Zone industrielle, 01 BP 1341 Abidjan 01, Tél : (225) 21 75 71 00, Fax : (225) 21 25 97 21, prise en la personne de Monsieur RAMANATHAN GOWTHAMAN, son gérant, domicilié ès-qualité audit siège social ;**

Ayant pour conseil la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA & ASSOCIES, Avocats à la Cour y demeurant, Cocody II Plateaux Aghien, Concession SICOGI, Immeuble L, 2<sup>ème</sup> étage, porte 139, 16 BP 14 Abidjan 16, Tél : 22 50 46 64, Fax : 22 52 61 30 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société MEDLOG COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 200 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, Zone 3, 18 BP 870 Abidjan 18, Tél : 21 21 63 19 ;**

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél : 20 21 74 49/20 22 21 27/20 21 70 55, Cel : 07 20 33 30, E-mail : dogue@aviso.ci ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/11/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24/11/2018 devant la quatrième chambre pour attribution;

22/11/2018 or 2018 1  
24/11/2018 or PV

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 1494/2018 du 14 décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 11/12/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 3831/2018 et RG 4178/2018 et la cause a été renvoyée au 18/12/2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 09 Novembre 2018, la société DINCOMCI a servi assignation à la société MEDLOG COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Novembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 100.500.000 F CFA à titre de réparation du préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société DINCOMCI expose qu'elle exerce dans le domaine de l'exportation du cajou et autres produits de rente ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses activités, elle avait confié à la société MEDLOG COTE D'IVOIRE le transport d'un certain nombre de conteneurs de cajou, au rang desquels figurait le conteneur N° TCLU 200070-7, d'un poids brut de 20.100 kilogrammes ;

Elle indique que malheureusement, ledit conteneur a été détourné par le chauffeur commis par la société MEDLOG COTE D'IVOIRE, en la personne de Monsieur SOW MAMADOU, de sorte qu'il n'a jamais été livré pour être embarqué sur le navire, comme l'atteste le courrier électronique du 20 Avril 2016 de la société MSC, le

transporteur maritime ;

Elle déclare que toutes les démarches amiables entreprises en vue de la réparation du préjudice subi n'ont pu aboutir ;

Elle sollicite en conséquence, sur le fondement des dispositions combinées des articles 16.1 et 18.1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 100.500.000 F CFA en réparation du préjudice subi, à raison de 5000 F CFA, le kilogramme de noix de cajou ;

En réplique, la société MEDLOG COTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'action de la société DINCOMCI pour cause de prescription ;

Elle indique qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par route, « *Le présent acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route, lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA... »* ;

Elle ajoute que l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme précité dispose que : « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée... »* ;

Elle explique qu'en l'espèce, la marchandise devait être livrée le 07 Avril 2016 ;

Ainsi, en saisissant le Tribunal de Commerce d'Abidjan par exploit d'huissier en date du 09 Novembre 2018, alors qu'il s'est écoulé deux (02) ans et sept (07) mois, l'action de la demanderesse tombe sous le coup de la prescription en application des dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> sus indiqué ;

Au fond, la société MEDLOG COTE D'IVOIRE relève que la société DINCOMCI a évalué le montant de son préjudice à la somme de 100.500.000 F CFA à raison de 5000 F CFA le kilogramme de noix de cajou, en violation des articles 18.1 et 19 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Elle explique qu'il ressort des dispositions des articles 18 et 19 de l'acte uniforme précité, que le calcul de l'indemnité en cas de perte totale ou partielle, prend en compte la valeur de la marchandise, qui est déterminée d'après le prix courant sur le

marché des marchandises ayant les mêmes caractéristiques, et que c'est lorsque le prix courant sur le marché desdites marchandises est supérieur à plus de 5000 F CFA par kilogramme, que le calcul de l'indemnité se fera en tenant compte, non pas du prix au kilogramme réel de la marchandise, mais plutôt, de la somme forfaitaire de 5000 F CFA, par kilogramme ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, c'est en application de ces dispositions, que la société DINCOMCI lui a adressé une facture référencée KJ/001/2016 d'un montant de 14.933.650 F CFA en réparation du préjudice subi ;

Elle fait remarquer qu'aux termes de ladite facture, la société DINCOMCI a reconnu avoir perdu 17.569 kilogrammes de cajou et non 20.100 kilogrammes, et a indiqué le prix du kilogramme de sa marchandise à un montant de 850 F CFA ;

Mieux, fait-elle noter, la fiche d'embarquement indique un poids net des marchandises de la société DINCOMCI de 17.569 kilogrammes ;

En tout état de cause, indique-telle, il revient à la société DINCOMCI de préciser le prix courant sur le marché de ses marchandises, à la date du 07 Avril 2016, par la production d'éléments fiables ;

Elle déclare que la demande en paiement de la somme de 100.500.000 F CFA ne repose sur aucun fondement légal ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société DINCOMCI déclare que contrairement aux prétentions de la société MEDLOG COTE D'IVOIRE, son action est recevable, dans la mesure où il résulte des dispositions in fine de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, que dans l'hypothèse du dol ou d'une faute assimilable au dol, la prescription de l'action est de trois ans ;

Elle déclare qu'en l'espèce il y a dol, puisque la société MEDLOG COTE D'IVOIRE a confié le transport de sa marchandise à un mandataire qui n'a pu la livrer du fait du détournement de celle-ci par le préposé dudit mandataire ;

Elle soutient que la marchandise devant être livrée le 07 Avril 2016, les trois années expirent le 09 Avril 2019, en tenant compte de la franchise des délais ;

Elle soutient encore que la société MEDLOG COTE D'IVOIRE n'ignorait pas que le détournement de la marchandise par son mandataire allait probablement lui causer une perte, de sorte qu'elle ne saurait bénéficier de la prescription, ce conformément à l'article 21 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Dès lors conclut-elle, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la prescription ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la société MEDLOG COTE D'IVOIRE est déchue du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité prévu par l'Acte Uniforme, de sorte qu'elle ne saurait lui imposer la facture de 14.933.650 F CFA invoquée, cette facture ayant été établie parce qu'elle ignorait l'existence d'une déchéance du droit à l'exonération et à limitation de responsabilité ;

Elle indique que contrairement aux affirmations de la défenderesse, l'article 18-1 de l'Acte Uniforme prend en compte le poids brut de la marchandise ;

Elle relève qu'en l'espèce, il ressort bel et bien de la fiche d'embarquement produit par la société MEDLOG COTE D'IVOIRE, que le poids brut de la marchandise est de 20.100 kg ;

Elle ajoute que ce texte prévoit également que la valeur de la marchandise ne doit pas excéder 5.000 FCFA par kilogramme de poids brut ;

Ainsi, en retenant le montant de 100.500.000 F CFA, elle n'a en rien violé le texte susvisé ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la société MEDLOG COTE D'IVOIRE déclare que le dol ne se présument pas, il doit obligatoirement être prouvé par la victime, qui a la charge de démontrer son existence ;

Or, fait-elle valoir, la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une quelconque manœuvre en vue de susciter son consentement ;

Elle relève qu'en outre, le simple fait pour elle de n'avoir pu être en mesure de livrer la marchandise au lieu convenu ne saurait justifier de l'existence d'un dol ;

Elle déclare par ailleurs, que la société DINCOMCI ne rapporte pas

la preuve que la perte résulte d'un acte ou d'une omission qu'elle aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de provoquer cette perte, soit témérairement et en sachant que cette perte en résulterait probablement ;

Elle ajoute que les simples allégations de la société DINCOMCI ne sauraient suffire à emporter la conviction du tribunal ;

Par exploit en date du 04 Décembre 2018, la société MEDLOG COTE D'IVOIRE a assigné en intervention forcée les sociétés ETS OUATTARA, SERENITY SA et SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE dite SAHAM ASSURANCE CI à comparaître le 11 Décembre 2018 devant le tribunal de ce siège ;

Elle explique que la société ETS OUATTARA étant le civillement responsable du chauffeur qui a détourné l'ensemble de la marchandise, elle a intérêt à l'assigner en intervention forcée, afin qu'elle soit condamnée à payer toutes les sommes résultant du préjudice de la société DINCOMCI ;

Elle ajoute que la société ETS OUATTARA ayant déclaré être assurée par la société SERENITY SA, c'est à juste titre que celle-ci est appelée à l'instance ;

Elle déclare en outre, qu'elle a souscrit à une police d'assurance responsabilité civile auprès de la société SAHAM ASSURANCE CI et qu'en vertu de ce contrat, elle est fondée à appeler en garantie celle-ci et solliciter qu'elle soit condamnée au paiement des sommes réclamées par la société DINCOMCI ;

Les sociétés ETS OUATTARA, SERENITY SA et SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE dite SAHAM ASSURANCE CI n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

#### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société MEDLOG COTE D'IVOIRE a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société DINCOMCI sollicite le paiement de la somme totale de 100.500.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société MEDLOG COTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'action de la société DINCOMCI pour cause de prescription conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Pour sa part, la société DINCOMCI soutient que son action n'est pas prescrite en ce qu'il y a dol en l'espèce et que dans ces conditions, le délai de prescription est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 25 in fine de l'Acte Uniforme précité ;

L'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que : « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte Uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans* » ;

A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport de marchandises par route est d'un an, le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

Toutefois, cette prescription est de trois ans dès lors qu'il y a un cas de dol ou de faute équivalente au dol ;

En l'espèce, il est établi que le conteneur de cajou appartenant à la société DINCOMCI ne lui a jamais été livré ;

Il est constant que la société DINCOMCI a initié son action en paiement, fondée sur les dispositions des articles 16.1 et 18.1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, le 09 Novembre 2018, soit plus deux ans après les faits ;

Par ailleurs, il ne peut être relevé de la part de la société MEDLOG COTE D'IVOIRE un acte intentionnel dans le but de provoquer le sinistre ;

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour la société DINCOMCI d'avoir agi dans le délai d'un an prévu par la loi ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action de la société DINCOMCI irrecevable pour cause de prescription ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

Aux termes de l'article 103 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état.* »

*Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir... » ;*

La demande en intervention forcée est une demande incidente qui se greffe à la demande principale ayant introduit l'instance ;

En l'espèce, la demande de la société DINCOMCI étant irrecevable pour cause de prescription, la demande en intervention forcée de la société MEDLOG COTE D'IVOIRE est également irrecevable ;

#### SUR LES DEPENS

La société DINCOMCI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société DINCOMCI pour cause de prescription ;

Déclare également irrecevable l'action en intervention forcée de la société MEDLOG COTE D'IVOIRE ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société DINCOMCI ;

N° 00 28 2786  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 FEV 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F° .....  
N° ..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatif*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*S. Bury* *J. M. S.*